



TEXTE ADOPTÉ n° 213
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

19 septembre 2013

PROPOSITION DE LOI

*portant création d'un conseil national d'évaluation
des normes applicables aux collectivités territoriales
et à leurs établissements publics,*

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 119, 282, 283 et T.A. 77 (2012-2013).

Assemblée nationale : 658 et 1350.

Article 1^{er}

- ① Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Le comité des finances locales et le conseil national d'évaluation des normes » ;
- ③ 2° Le chapitre unique devient un chapitre I^{er} intitulé : « Le comité des finances locales » ;
- ④ 3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :
 - ⑤ « *CHAPITRE II*
 - ⑥ « *Le conseil national d'évaluation des normes*
 - ⑦ « *Art. L. 1212-1. – I. – Le conseil national d'évaluation des normes est chargé d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.*
 - ⑧ « Les avis rendus par la commission consultative d'évaluation des normes, ainsi que leurs motifs, sont réputés avoir été pris par le conseil national d'évaluation des normes.
 - ⑨ « II. – Le conseil national est composé de représentants des administrations compétentes de l'État, du Parlement et des collectivités territoriales.
 - ⑩ « Il comprend :
 - ⑪ « 1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale ;
 - ⑫ « 2° Deux sénateurs désignés par le Sénat ;
 - ⑬ « 3° Quatre conseillers régionaux élus par le collège des présidents des conseils régionaux ;
 - ⑭ « 4° Quatre conseillers généraux élus par le collège des présidents des conseils généraux ;
 - ⑮ « 5° Cinq conseillers communautaires élus par le collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - ⑯ « 6° Dix conseillers municipaux élus par le collège des maires ;

- ⑰ « 7° Neuf représentants de l'État.
- ⑱ « Les listes présentées en vue de l'élection des membres prévus aux 3° à 6° comportent une majorité d'élus exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent.
- ⑲ « Est élu ou désigné, en même temps que chaque membre titulaire et selon les mêmes modalités, un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de cessation de son mandat de membre ou des fonctions ou mandats au titre desquels il siège au conseil national, pour quelque cause que ce soit.
- ⑳ « Les modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil national assurent l'égale représentation des femmes et des hommes.
- ㉑ « Le conseil national peut solliciter pour ses travaux le concours de toute personne pouvant éclairer ses débats.
- ㉒ « Le conseil national est renouvelé tous les trois ans.
- ㉓ « III (*nouveau*). – Le président et les deux vice-présidents du conseil national sont élus par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les membres exerçant des fonctions exécutives au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale qu'ils représentent.
- ㉔ « *Art. L. 1212-2. – I. –* Le conseil national d'évaluation des normes est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.
- ㉕ « Il est également consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier des projets de loi créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.
- ㉖ « Il émet, à la demande du Gouvernement, un avis sur les projets d'acte de l'Union européenne ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.
- ㉗ « Sont exclues de la compétence du conseil national les normes justifiées directement par la protection de la sûreté nationale.

- ⑳ « II. – Le président d'une assemblée parlementaire peut soumettre à l'avis du conseil national une proposition de loi ayant un impact technique et financier sur les collectivités territoriales ou leurs établissements publics déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.
- ㉑ « II bis (nouveau). – À la demande de son président ou du tiers de ses membres, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs peut, avant de prononcer son avis définitif, soumettre un projet de norme d'une fédération délégataire à l'avis du conseil national.
- ㉒ « III. – Le conseil national peut se saisir de tout projet de norme technique résultant d'activités de normalisation ou de certification ayant un impact technique ou financier pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
- ㉓ « IV. – Le conseil national peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ㉔ « Il peut se saisir lui-même de ces normes.
- ㉕ « Le conseil national examine les évolutions de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et évalue leur mise en œuvre et leur impact technique et financier au regard des objectifs poursuivis.
- ㉖ « Le conseil national peut proposer, dans son avis d'évaluation, des mesures d'adaptation des normes réglementaires en vigueur qui sont conformes aux objectifs poursuivis si l'application de ces dernières entraîne, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des conséquences matérielles, techniques ou financières manifestement disproportionnées au regard de ces objectifs.
- ㉗ « L'avis rendu par le conseil national sur des dispositions réglementaires en vigueur peut proposer des modalités de simplification de ces dispositions et l'abrogation de normes devenues obsolètes.

- ③⑥ « V. – Le conseil national dispose d'un délai de six semaines à compter de la transmission d'un projet de texte mentionné au I ou d'une demande d'avis formulée en application des II ou II *bis* pour rendre son avis. Ce délai est reconductible une fois par décision du président. À titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre ou du président de l'assemblée parlementaire qui le saisit, il est réduit à deux semaines.
- ③⑦ « Par décision motivée du Premier ministre, ce délai peut être réduit à soixante-douze heures. Dans ce cas, le dernier alinéa du présent V n'est pas applicable.
- ③⑧ « À défaut de délibération dans les délais, l'avis du conseil national est réputé favorable.
- ③⑨ « Lorsque le conseil national émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné au premier alinéa du I, le Gouvernement transmet un projet modifié ou des informations complémentaires en vue d'une seconde délibération.
- ④⑩ « VI (*nouveau*). – Les avis rendus par le conseil national en application des I, II *bis*, III et IV sont rendus publics.
- ④⑪ « Les avis rendus sur les propositions de loi en application du II sont adressés au président de l'assemblée parlementaire qui les a soumises, pour communication aux membres de cette assemblée.
- ④⑫ « Les travaux du conseil national font l'objet d'un rapport public annuel remis au Premier ministre et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- ④⑬ « Art. L. 1212-3. – (*Supprimé*)
- ④⑭ « Art. L. 1212-4. – Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du conseil national d'évaluation des normes et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances de l'année. Le montant de cette dotation est déterminé, chaque année, par le conseil national, après avis conforme du comité des finances locales.
- ④⑮ « Art. L. 1212-5 (*nouveau*). – Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 2

- ① I. – À compter de la date d'installation du conseil national d'évaluation des normes, le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1211-4-2 est abrogé ;
- ③ 2° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 1211-3 est supprimée.
- ④ II (*nouveau*). – Les projets de texte soumis à la commission consultative d'évaluation des normes, à l'égard desquels elle n'a pas émis d'avis à la date d'installation du conseil national d'évaluation des normes, sont soumis de plein droit à ce dernier.

Article 3

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 septembre 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale